



Sports en français Inc.

Règlement No 1 : Régie Interne

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I : NOM	3
ARTICLE II : MISSION ET OBJETS	3
ARTICLE III : SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE IV : LANGUE OFFICIELLE	3
ARTICLE V : MEMBRES	4
ARTICLE VI : COTISATION	6
ARTICLE VII : ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
ARTICLE VIII : ÉLECTIONS	8
ARTICLE IX : CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE X : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE XI : FONCTIONS ET POUVOIRS	12
ARTICLE XII : COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX	14
ARTICLE XIII : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	15
ARTICLE XIV : SIGNATAIRES	15
ARTICLE XV : MODIFICATIONS	16
ARTICLE XVI : DISSOLUTION	16
ARTICLE XVII : INTERPRÉTATION	16
ARTICLE XVIII : ENTRÉE EN VIGUEUR	17

ARTICLE I : NOM

La corporation sera connue sous le nom de Sports en français Inc. (la « Corporation »).

ARTICLE II : MISSION ET OBJETS

La corporation a pour mission de contribuer à l'épanouissement de la communauté francophone par l'entremise de l'activité sportive en français au Manitoba. La corporation poursuit les objectifs généraux suivants:

- A. la promotion de l'activité sportive en français au Manitoba;
- B. la mise sur pied, l'organisation et la coordination des activités sportives en français au Manitoba;
- C. l'amélioration de l'accessibilité de la qualité et de la participation à l'activité sportive en français;et
- D. l'exercice de toute autre activité non lucrative jugée désirable afin de mieux respecter sa mission.

ARTICLE III : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation se trouve à Winnipeg, dans la province du Manitoba, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE IV : LANGUE OFFICIELLE

Le français est la langue officielle et la langue de travail de la Corporation.

ARTICLE V : MEMBRES

5.1 Membres en règle

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers et les membres associés.

1. Est membre RÉGULIER de la Corporation toute personne physique qui :
 - A. est d'expression française;
 - B. réside au Manitoba;
 - C. est inscrite à une activité de Sports en français et/ou inscrite au site web de Sports en français
 - D. s'engage à respecter les objectifs et les règlements de la Corporation;
 - E. et a acquitté la cotisation, le cas échéant.

2. Est membre ASSOCIÉ de la Corporation toute personne physique ou morale qui :
 - A. dans le cas d'une personne physique, a plus de 14 ans;
 - B. s'engage à respecter les objectifs et les règlements de la Corporation;
 - et
 - C. a acquitté la cotisation, le cas échéant.

Tous les membres en règle ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales et d'assister à ces assemblées.

Seuls les membres réguliers sont habilités à voter aux assemblées. Les membres associés n'ont pas le droit de vote, mais peuvent, s'ils le désirent, participer aux délibérations de la Corporation.

5.2 Démission

Un membre peut démissionner sur simple avis écrit au conseil d'administration.

La démission d'un membre prend effet à la date de son envoi par écrit au conseil d'administration ou à la date postérieure qui y est indiquée.

En cas de démission, le membre demeure redevable de toute cotisation ou autre somme d'argent exigible de sa part par la Corporation avant l'acceptation de sa démission.

5.3 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements ou qui a nui aux intérêts de la Corporation par ses activités ou sa conduite.

Le conseil d'administration doit, au moins sept (7) jours au préalable, lui envoyer une lettre par courrier régulier afin de lui communiquer les renseignements suivants : les fautes reprochées ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la réunion où le conseil

étudiera son cas. Au cours de cette réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre.

ARTICLE VI : COTISATION

Les membres ne versent aucune cotisation, si ce n'est celle que fixe le conseil d'administration. L'avis de cotisation est donné aux membres lorsqu'elle est exigible, et la cotisation doit être payée avant la date fixée dans l'avis de cotisation.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

ARTICLE VII : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.1 Assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale annuelle des membres au plus tard dans les dix-huit (18) mois de la création de la Corporation et, par la suite, dans les quinze (15) mois de l'assemblée générale annuelle précédente.

7.2 Questions à l'étude au cours de l'assemblée générale annuelle Les questions suivantes figurent obligatoirement à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle :

- A. adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- B. rapport du conseil d'administration ou de son président;
- C. rapport du trésorier et présentation des états financiers
- D. nomination du vérificateur pour le prochain exercice financier;
- E. rapport du comité de nomination
- F. élection du président, vice-président, secrétaire et trésorier.

L'omission dans l'avis de convocation de mentionner telle affaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle n'empêche pas l'assemblée de traiter cette affaire.

7.3 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire des membres. D'autre part, 5% des membres réguliers peuvent exiger des administrateurs, au moyen d'une requête écrite, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins énoncées dans leur requête.

7.4 Date, lieu et projet d'ordre du jour

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour des assemblées générales. Ces renseignements sont fournis dans les avis de convocation aux assemblées générales.

Une assemblée générale peut avoir lieu en personne ou en ligne sur une plateforme de réunion virtuelle sécuritaire.

7.5 Avis de convocation

Un avis écrit doit être envoyé par courrier régulier ou électronique au moins vingt et un (21) jours au préalable à chacun des membres de la corporation afin de les convoquer à une assemblée générale.

Les membres peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation. Leur présence à l'assemblée générale équivaut à une acceptation, sauf lorsqu'elles y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

7.6 Quorum

La présence du double du nombre de membres du conseil d'administration de la Corporation plus une personne constitue le quorum.

7.7 Procédure

Le président et le secrétaire de la Corporation sont d'office président et secrétaire de l'assemblée générale. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, une autre personne, membre ou non, est élue par une majorité des membres réguliers présents pour occuper le poste.

Le président de l'assemblée générale dirige les délibérations et décide des questions de procédure.

7.8 Vote

Tout membre adulte a droit à un vote aux assemblées.

Sauf disposition contraire à La Loi sur les corporations du Manitoba, toute question soumise à l'assemblée des membres est décidée à la majorité des voix validement exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

Le vote se prend à main levée à moins qu'un membre régulier, appuyé par un autre, demande le scrutin secret.

Le vote par procuration n'est pas permis.

7.9 Ajournement

L'assemblée générale peut être ajournée à toute date. On peut délibérer des mêmes questions à la reprise de l'assemblée générale que lors de l'assemblée générale originale. L'ajournement ne nécessite pas d'avis et peut être fait même en l'absence d'un quorum.

ARTICLE VIII : ÉLECTIONS

Au moins trois (3) semaines avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit mettre sur pied un comité de nomination.

Les nominations pour les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier, le cas échéant, sont officiellement ouvertes deux (2) semaines avant l'assemblée générale annuelle et sont closes à la tenue des élections.

Chaque candidat doit remettre au comité de nomination un bulletin de présentation signé par trois (3) membres réguliers.

Un président des élections est proposé par le conseil d'administration et élu par la majorité des membres réguliers présents à l'assemblée annuelle. Il préside la période des élections, détermine le nombre de bulletins de vote selon le nombre de membres réguliers présents à l'assemblée générale annuelle, choisit le nombre de scrutateurs nécessaire parmi les membres qui ne se présentent pas comme candidat, invite le président du comité de nomination à soumettre son rapport, et annonce les résultats du scrutin.

Chaque poste de président, vice-président, secrétaire et trésorier fait l'objet d'un vote distinct. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de votes par scrutin secret est élu au poste vacant. En cas d'égalité, le président des élections exerce une seconde fois son droit de vote, qui est prépondérant.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat pour un poste vacant, ce candidat doit être élu à son poste par la majorité des votes des membres réguliers.

ARTICLE IX : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de huit (8) jusqu'à un maximum de huit (8) administrateurs:

- A. un (1) président; (année impaire)
- B. un (1) vice-président; (année paire)
- C. un (1) secrétaire; (année impaire)
- D. un (1) trésorier; (année paire)
- E. deux (2) conseillers généraux (un sur une année paire, l'autre sur une année impaire);
- F. deux (2) à quatre (4) conseillers communautaires; et
- G. jusqu'à deux (2) conseillers en expertise.

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les conseillers généraux sont élus par les membres réguliers à l'assemblée générale annuelle. Ils sont les administrateurs élus.

Les candidats aux postes de conseillers communautaires doivent fournir une lettre de soutien de l'organisation communautaire qu'ils représentent auprès du comité de nomination préalablement à l'assemblée générale annuelle. Le comité de nomination choisira et fera suivre au conseil d'administration, les candidatures qui répondent aux besoins et aux objectifs stratégiques de l'organisme.

Les conseillers communautaires et les conseillers en expertise sont élus par les membres du conseil d'administration à la majorité des 2/3. Le mandat des conseillers communautaires et conseillers en expertise débute au moment de leur élection et se termine le jour de la prochaine assemblée générale annuelle.

* Dans l'éventualité qu'aucun conseiller en expertise est requis, le comité de nomination pourra choisir d'avancer les candidatures d'une 3e et d'une 4e personne au poste de conseiller communautaire.

Les membres du conseil d'administration doivent être membres réguliers de la Corporation, avoir au moins 18 ans et ne peuvent pas être membres du personnel de la corporation.

9.2 Durée et renouvellement du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour un mandat de deux (2) ans. Les mandats sont renouvelables jusqu'à un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison:

- A. de son remplacement;
- B. de sa démission;

- C. de sa destitution; ou
- D. de son décès ou de son inhabilité à l'exercer.

Une exception aura lieu si un membre du conseil d'administration est élu ou nommé pour finir le mandat d'un membre qui a quitté avant la fin de son mandat. Cet administrateur ne fait que terminer la durée restante du mandat et pourra se représenter aux prochaines élections.

9.3 Démission

Tout administrateur peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire, ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

La démission prend effet dès qu'elle est acceptée par un vote du conseil d'administration. La démission prend effet à la date de son envoi par écrit au président ou au secrétaire, ou à la date postérieure qui y est indiquée, ou lors de la réunion du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration qui devient membre du personnel de la Corporation doit démissionner de son poste.

9.4 Destitution

Le conseil d'administration peut destituer un administrateur, élu ou nommé, qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans raison jugée valable par le conseil. Le conseil d'administration peut destituer un administrateur, élu ou nommé, pour raison jugée valable par le conseil, à la suite d'une résolution adoptée par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. Le texte de la proposition visant la destitution d'un administrateur doit être acheminé en même temps que l'avis convoquant la réunion à laquelle cette proposition sera discutée.

L'assemblée générale peut aussi destituer un administrateur, élu ou nommé, à la suite d'une résolution adoptée par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres réguliers de la Corporation. L'avis de convocation de l'assemblée générale préparé par le conseil d'administration doit faire mention du principal motif invoqué aux fins de la destitution. L'administrateur susceptible d'être destitué doit avoir l'occasion de présenter son point de vue au cours de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut élire un nouvel administrateur qui termine le mandat de la personne destituée, le cas échéant.

9.5 Vacances

Le conseil d'administration peut nommer un nouvel administrateur choisi parmi les membres réguliers pour combler le poste de président, vice-président, secrétaire ou trésorier vacant au sein du conseil. Cette personne choisie pourvoit au poste vacant jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Malgré une vacance, le conseil d'administration demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.

ARTICLE X : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Nombre de réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais doit tenir au moins quatre (4) réunions durant l'exercice financier.

10.2 Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des administrateurs ayant le droit de vote.

10.3 Pouvoir de convoquer les réunions.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou le secrétaire, ou par un avis signé par deux (2) administrateurs.

10.4 Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par courrier régulier ou par courrier électronique envoyé aux administrateurs au moins sept (7) jours avant la tenue de ces réunions.

La date, l'heure et le lieu d'ordre du jour de la réunion sont indiqués dans l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation. Leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

10.5 Réunions par téléphone ou autre moyen électronique

Sous réserve du consentement de la majorité des administrateurs, ceux-ci peuvent participer à une réunion du conseil d'administration s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

10.6 Résolutions tenant lieu de réunion

Une résolution écrite, signée par les deux tiers (2/3) des administrateurs habilités à voter aux réunions du conseil a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion, et prend effet à partir de la date qui y est indiquée. Toutefois, cette date ne peut être antérieure à la date où le premier administrateur a signé la résolution.

10.7 Vote

Le vote se prend à main levée à moins qu'un administrateur, appuyé par un autre, demande le scrutin secret.

Les questions soulevées à une réunion du conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président exerce une seconde fois son droit de vote, qui est prépondérant.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une réunion.

ARTICLE XI : FONCTIONS ET POUVOIRS

11.1 Pouvoir des administrateurs

Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- A. préciser les objectifs de la Corporation, déterminer les priorités et les politiques, élaborer un plan d'action au niveau provincial et voir au bon fonctionnement de la Corporation;
- B. veiller à la gestion et au financement de la Corporation;
- C. embaucher les membres de la direction générale, les évaluer et, s'il y a lieu, les congédier;
- D. fixer le salaire des membres de la direction générale et définir leurs fonctions;
- E. déléguer certains de ses pouvoirs à un administrateur-gérant choisi parmi les administrateurs ou à un comité du conseil d'administration;
- F. nommer ses représentants aux divers organismes;
- G. conclure, pour le compte de la Corporation, tout contrat que celle-ci peut légalement conclure;
- H. déterminer une cotisation payable annuellement par chacun des membres; et
- I. exercer, de façon générale, tout autre pouvoir et exécuter toute autre tâche que la Corporation est autorisée à exercer ou à exécuter par ses statuts constitutifs ou autrement.

11.2 Fonctions des membres du conseil d'administration

Président :

- A. préside les réunions du conseil d'administration et du comité du personnel;
- B. préside les assemblées des membres;
- C. assure d'une façon générale la bonne administration de la Corporation;
- D. est membre d'office de tous les comités de la Corporation, sauf le comité de nomination;
- E. représente la Corporation auprès des autres organismes et est le porte-parole officiel de la Corporation; et
- F. signe les procès-verbaux avec le secrétaire.

Vice-président :

- A. remplace le président et assume les responsabilités du président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au conseil d'administration et au comité du personnel; et
- B. exécute toute autre tâche que lui confie à l'occasion le conseil d'administration.

Trésorier :

- A. voit à la bonne gestion financière de la Corporation et à la perception de tous les fonds;
- B. rend compte, lorsqu'il en est requis par le conseil d'administration, de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de la Corporation; et
- C. exécute toute autre tâche que lui confie à l'occasion le conseil d'administration.

Secrétaire :

- A. convoque les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;
- B. voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et est le signataire officiel des procès verbaux avec le président; et
- C. exécute toute autre tâche que lui confie à l'occasion le conseil d'administration.

Conseillers généraux :

- A. sont à la disposition du conseil d'administration et conseillent ce dernier au besoin ;
- B. exécutent toute autre tâche que leur confie à l'occasion le conseil d'administration.

Conseillers communautaires :

- A. sont à la disposition du conseil d'administration et conseillent ce dernier au besoin;
- B. représentent activement le groupe communautaire qui les ont nommé;
- C. exécutent toute autre tâche que leur confie à l'occasion le conseil d'administration.

Conseillers experts :

- A. sont à la disposition du conseil d'administration et conseillent ce dernier au besoin;
- B. agissent en tant qu'experts dans leur domaine (plombier, avocat, etc.)
- C. exécutent toute autre tâche que leur confie à l'occasion le conseil d'administration.

ARTICLE XII : COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

12.1 Comité du personnel

Le comité du personnel est composé de trois (3) membres du conseil d'administration. Le président est membre d'office du comité du personnel et préside ce comité.

Le conseil d'administration nomme les deux (2) autres membres au début de chaque exercice financier.

Le comité du personnel exécute toute tâche que lui confie le conseil d'administration.

12.2 Comité de nomination

Le comité de nomination est créé trois (3) semaines avant l'assemblée générale annuelle et est composé de trois (3) membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme les trois (3) membres du comité de nomination et en choisit un parmi eux pour assumer la présidence.

Le comité de nomination est chargé d'étudier les candidatures soumises en rapport avec les postes vacants au poste de président, vice-président, secrétaire, trésorier et conseillers généraux, et présente son rapport à l'assemblée générale annuelle.

Le comité de nomination est également chargé d'étudier les candidatures soumises au poste de conseillers communautaires et choisira les candidatures à avancer au conseil d'administration pour élection.

S'il est souhaitable ou requis d'aller chercher des conseillers en expertise, le comité de nomination est chargé de recruter des candidats selon les besoins et d'avancer les candidatures au conseil d'administration pour élection.

12.3 Autres comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité selon les besoins, en choisir les membres parmi les administrateurs et, peu importe le nom d'un tel comité, lui déléguer n'importe lesquels des pouvoirs du conseil sauf ceux qu'un comité du conseil n'est pas autorisé exercer aux termes de La Loi sur les corporations du Manitoba.

ARTICLE XIII : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

13.1 Rémunération

Les membres du conseil d'administration et des comités de la Corporation exercent leurs fonctions sans rémunération ou gain financier, direct ou indirect.

Le conseil d'administration peut cependant établir des honoraires pour le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire en raison des exigences de leur poste respectif. Ceux-ci devront alors rendre compte de leurs journées de travail au conseil d'administration et à la comptabilité.

13.2 Indemnisation

Les administrateurs peuvent être indemnisés des frais raisonnables occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions. Le conseil d'administration fixe les indemnités en cause.

ARTICLE XIV : SIGNATAIRES

14.1 Effets de commerce

Tout chèque, traite, billet et autre effet négociable peut être signé, tiré, accepté ou endossé pour et au nom de la corporation par la ou les personnes que le conseil d'administration désigne, et de la manière que le conseil d'administration détermine.

14.2 Contrats, documents ou actes écrits

Les contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la corporation peuvent être signés:

- A. par le président ou vice-président et par le secrétaire ou trésorier, ou B.
- par deux ou plusieurs administrateurs de la corporation,

et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la corporation sans autre formalité ou autorisation.

Le conseil d'administration a le pouvoir par résolution de nommer un ou plusieurs dirigeants ou personnes pour signer les contrats, documents ou actes écrits.

Le sceau de la corporation, le cas échéant, peut être apposé auxdits contrats, documents ou actes écrits signés comme susmentionné, ou par un ou plusieurs dirigeants ou personnes nommés, tel que susmentionné, par résolution du conseil d'administration, mais l'absence du sceau de la corporation sur un contrat, document ou autre acte écrit signé en son nom comme susmentionné ne le rend pas nul.

ARTICLE XV : MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié uniquement par résolution adoptée au deux tiers (2/3) des voix au cours de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Un avis de modification du présent règlement doit être envoyé par écrit aux membres de la Corporation au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE XVI : DISSOLUTION

À la liquidation ou la dissolution de la Corporation, le conseil d'administration transfère, par résolution adoptée au deux tiers (2/3) des voix au cours de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, le reliquat de ses biens et tous ses revenus accumulés, après règlement de toutes ses dettes, au Conseil jeunesse provincial Inc. ou à une autre organisation ayant des objectifs similaires aux siens et qui a droit à une exemption selon l'alinéa 149(1) f) ou l) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

ARTICLE XVII : INTERPRÉTATION

17.1 Interprétation libérale

Ce règlement doit être interprété libéralement de manière à assurer une administration saine et efficace des affaires de la Corporation.

17.2 Titres

Les titres adjoints aux dispositions du présent règlement visent uniquement à en faciliter la consultation et ne doivent pas servir à leur interprétation.

17.3 Nombre

Pour l'application du présent règlement, le singulier s'étend au pluriel et réciproquement, sauf indication contraire du contexte.

17.4 Genre

Sauf indication contraire du contexte, le masculin et le féminin s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales, sociétés en nom collectif, fiducies et organisations sans personnalité morale.

17.5 Sens des mots définis dans la Loi

Les mots et expressions définis dans La Loi sur les Corporations du Manitoba ont le même sens dans le présent règlement.

ARTICLE XVIII : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa ratification par les membres de la Corporation.

ADOPTÉ au cours de la réunion d'organisation des administrateurs tenue à Winnipeg, au Manitoba, le 23 mai 2006.

RATIFIÉ au cours de l'assemblée d'organisation des membres tenue à Winnipeg, au Manitoba, le 23 mai 2006.

AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle tenue à Winnipeg, au Manitoba, le 23 novembre 2011.

AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle tenue à Winnipeg, au Manitoba, le 30 octobre 2013.

AMENDÉ au cours de l'assemblée générale extraordinaire virtuelle, le 3 décembre 2020.

AMENDÉ au cours de l'assemblée générale annuelle virtuelle, le 27 septembre 2022.

AUTHENTIFIÉ PAR :

, président

, secrétaire

Chantal Young, directrice générale